

N° 197

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1985.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE autorisant l'approbation d'un accord de coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise.

Par M. Jacques MÉNARD,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Yvon Bourges, Emile Didier, Pierre Matraja, Jacques Ménard, vice-présidents ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Jacques Genton, Gérard Gaud, secrétaires ; MM. Paul Alduy, Michel Alloncle, François Autain, Jean-Pierre Bayle, Jean Bénard Mousseaux, Noël Berrier, André Bettencourt, Charles Bosson, Raymond Bourguine, Louis Brives, Guy Cabanel, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Michel Crucis, André Delelis, Jacques Delong, Maurice Faure, Charles Ferrant, Louis de la Forest, Jean Garcia, Alfred Gérin, Marcel Henry, Louis Jung, Philippe Labeyrie, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Jean Mercier, Pierre Merli, Daniel Millaud, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Bernard Parmantier, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Paul Robert, Marcel Rosette, Albert Voilquin.

Voir les numéros :
Assemblée Nationale (7^e législ.) : 2949, 3131 et in-8° 932.
Sénat : 147 (1985-1986).

Traités et conventions. Gabon.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION : L'ancienneté d'une coopération dont les principes ont été énoncés dans les accords de 1960	3
I. — LA NÉCESSITÉ D'UN RENOUVELLEMENT DE NOS ACCORDS DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE	3
II. — LES GRANDES LIGNES DE L'ACCORD DU 14 FÉVRIER 1984	4
A. — Un accord « cadre » aux dispositions très générales	4
B. — Les conditions d'une coopération privilégiée	5
C. — Une coopération bilatérale non exclusive de concours d'autres origines ..	5
CONCLUSION : L'importance de la coopération financière pour l'économie du Gabon	6

Mesdames, Messieurs,

Le Gabon est l'un de nos plus fidèles et l'un de nos plus anciens partenaires de l'Afrique francophone.

Aussi les accords de coopération qui nous unissent à lui depuis 1960 ont-ils besoin aujourd'hui d'être rénovés de façon à s'adapter aux nouvelles réalités de notre temps.

C'est ainsi que votre Rapporteur avait déjà eu l'honneur lors de la précédente session, de vous présenter la Convention de Libreville du 1^{er} avril 1984 destinée à remplacer en matière de concours en personnel deux conventions antérieures remontant à 1959 et à 1974.

I. — La nécessité d'un renouvellement de nos accords de coopération en matière économique et financière.

L'accord qui est aujourd'hui soumis à l'approbation du Sénat, porte sur la coopération en matière économique et financière. Il a été conclu à Paris le 14 avril 1983 et doit remplacer le titre II de l'accord de 1960.

Celui-ci avait établi dans le domaine économique et financier une association très étroite entre la France et le Gabon. Elle répondait au souci d'assurer, dans le strict respect des nouvelles structures étatiques du Gabon devenu indépendant, une transition sans heurt. Dans ces conditions, de nombreuses stipulations de cet acte ne pouvaient revêtir qu'un caractère transitoire.

De plus l'entrée en vigueur de textes multilatéraux de toute première importance a considérablement modifié le contexte de notre coopération bilatérale avec le Gabon, en l'incluant dans des ensembles plus vastes, qu'il s'agisse des conventions relatives à la constitution de la zone franc — le Gabon est membre de la Banque des États de l'Afrique Centrale (B.E.A.C.), — ou des Conventions de Lomé passées entre la Communauté économique européenne et les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

Dans ces conditions, l'adaptation des règles de notre coopération économique et financière avec le Gabon paraît d'autant plus nécessaire que la révision de nos relations bilatérales intervenue lors de l'échange de lettres du 12 février 1974, laissait justement de côté cet aspect, maintenant en vigueur le titre II de l'instrument du 17 août 1960.

Ce sont ces dispositions du titre II (articles 9, 10 et 11) que remplacera et abrogera l'accord du 14 février 1983.

**II. — L'accord du 14 février 1984 :
un accord « cadre » qui confirme les grandes lignes
d'une coopération bilatérale privilégiée,
mais non exclusive de concours provenant d'autres origines.**

A. — *Des dispositions de caractère très général.*

L'accord du 14 février 1984 n'apparaît pas comme un texte technique qui fixerait dans le détail les modalités de la coopération économique et financière, mais plutôt comme un **accord cadre** qui confirme solennellement des pratiques qui se sont dégagées au cours de vingt-cinq ans d'une coopération fructueuse.

L'exposé des motifs se soucie d'inscrire l'accord dans la durée en déclarant souhaiter établir cette coopération sur une « **base stable et à long terme** ». Aux termes de l'article 8, l'accord est d'ailleurs conclu pour une période de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction.

Les dispositions de l'accord prévoient dans l'ensemble des dispositions très générales.

L'article premier fixe à la coopération l'objectif de « compenser les inégalités de développement entre les deux pays ».

L'article 2 prévoit que le Gouvernement français apporte son concours à la mise en oeuvre d'opérations inscrites dans les plans de développement économique et social de la République gabonaise.

Il énumère les principaux moyens envisageables, mais renvoie à des conventions particulières pour la fixation du volume et des modalités de ces concours.

Signalons à titre d'illustration, que quatre conventions de ce genre ont été signées en 1984, et trois autres encore en 1985 au seul titre du Fonds d'aide et de coopération (F.A.C.).

Celles-ci portent sur une contribution à l'inventaire des ressources minières du Gabon, confié au Bureau de recherches géologiques et minières, un projet de normalisation dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, confié à l'Institut des sciences et techniques de l'équipement et de l'environnement (I.S.T.E.D.) et un projet d'appui à la société de radio-diffusion « Africa n° 1 » auquel contribue la Société financière de radio-diffusion (S.O.F.I.R.A.D.).

B. — *Les conditions d'une coopération privilégiée.*

Les dispositions de l'accord de 1984 confirment et renforcent le caractère privilégié de la coopération franco-gabonaise.

L'article 3 instaure en matière fiscale et douanière pour les interventions financières au Gabon une clause de la nation la plus favorisée.

L'article 4 étend au profit des ressortissants français chargés d'étudier et d'exécuter ces mêmes opérations financières les garanties accordées aux coopérants français.

Enfin, l'article 6 ouvre l'accès du marché financier français à la République gabonaise ainsi qu'aux personnes de droit public qui en dépendent.

C. — *Une coopération bilatérale non exclusive d'autres formes de concours.*

L'article 5 prévoit que la France peut participer au financement d'opérations de développement qui bénéficient par ailleurs de concours financiers provenant d'autres sources bilatérales et multilatérales.

En matière d'échanges commerciaux, l'article 7 renvoie à la Convention de Lomé passée entre la Communauté européenne et les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

Au moment de conclure, votre Rapporteur voudrait encore vous rappeler en deux mots l'importance de la coopération française pour l'économie du Gabon. Celle-ci représente en effet les deux-tiers de l'aide extérieure, et met en oeuvre des sommes considérables. En 1983 les engagements de la Caisse centrale de coopération économique se sont élevés à 150,3 millions de francs, et les crédits du F.A.C. à 22,9 millions de francs.

Dans ces conditions, votre Rapporteur ne peut que vous engager à émettre un **avis favorable** à l'approbation du présent projet de loi.

Votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 12 décembre 1985, vous propose d'émettre un **avis favorable** à l'approbation du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'Accord de coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise, signé à Paris le 14 avril 1983, et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Nota : Voir le document annexé au projet de loi n° 2949